

vend du bois mais où l'on ne fait pas d'affermage. La superficie des réserves forestières est de 14,410 milles carrés et celle des terres boisées qui sont propriété privée est de 10,044 milles carrés.

*Colombie Britannique.*—La section de sylviculture du ministère des Terres Domaniales a administré les terres boisées de la Colombie Britannique depuis 1912. Toutes les terres inaliénées de la province qui sont jugées aptes à la production forestière plutôt qu'agricole sont consacrées à l'afforestation et il ne peut être disposé des terres boisées avant qu'elles aient été examinées par la section de la sylviculture. Au cours des dernières années, on a ajouté 24,126 milles carrés aux réserves forestières permanentes. Les parcs provinciaux ont une superficie de 2,727 milles carrés. Le droit de coupe pendant une période déterminée est maintenant vendu à l'enchère publique, mais des permis de coupe renouvelables tous les ans à perpétuité ont été concédés sur une grande partie des forêts accessibles. Les droits régaliens sont révisés périodiquement sur la base de la moyenne des cours du bois. Environ 17,519 milles carrés appartiennent à des particuliers.

### Sous-section 2.—Protection des forêts contre le feu.

La protection des forêts contre le feu est indubitablement la partie la plus urgente et la plus importante de l'œuvre des différents organismes canadiens qui les administrent. Exception faite des parcs nationaux, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon qui restent sous le contrôle fédéral, ce travail relève maintenant des provinces. Jusqu'à la fin de la saison dangereuse pour les feux de 1930, le Service Forestier du département de l'Intérieur est resté à la tête de la protection contre le feu dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta et dans la zone des chemins de fer de la Colombie Britannique. Cependant, à la suite du transfert des ressources naturelles au contrôle provincial leur administration relève maintenant des provinces.

Sauf dans l'Île du Prince-Edouard, tous les gouvernements provinciaux maintiennent une organisation de protection contre le feu qui collabore avec les compagnies propriétaires de permis de coupe pour la protection de toutes les régions boisées, le coût de cette police étant partiellement distribué ou couvert par des taxes spéciales sur les terres boisées. Dans chaque province sauf l'exception déjà mentionnée, des lois provinciales gouvernent l'emploi du feu pour faire disparaître les abattis et pour autres fins légitimes, et interdisent absolument de faire des feux pendant certaines saisons ou des périodes dangereuses. Un mouvement intéressant à cet égard s'est produit dans la province de Québec où les détenteurs de permis de coupe ont formé des associations coopératives de protection dont les dirigeants collaborent avec la Commission des Chemins de Fer et le gouvernement provincial. Ce dernier les subventionne et paie également pour la protection des forêts provinciales non affermées se trouvant à proximité.

La protection des forêts bordant les lignes de chemin de fer est prévue dans la loi fédérale des chemins de fer appliquée par la Commission des Chemins de Fer. Par cette loi la Commission a des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la protection contre le feu le long des chemins de fer au Canada. Certains officiers des différentes autorités forestières sont *ex-officio* officiers de la Commission des Chemins de Fer. Ils collaborent avec les gardes-forestiers employés par les différentes compagnies de chemin de fer. Le contrôle obligatoire de toutes les lignes tombe sous la juridiction de la Commission, étant prévu par la loi des chemins de fer.

Le plus important développement dans la protection des forêts contre le feu en ces dernières années a été l'emploi de l'aéroplane pour découvrir et supprimer